CONVENTION DE PARTENARIAT

CREDIT FONCIER DE FRANCE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Entre

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Ci-après dénommée la « COLLECTIVITE »

Et

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, société anonyme au capital de 1.331.400.718,80 €, dont le siège social est à Paris (75001), 19 rue des Capucines, identifiée sous le numéro 542 029 848 RCS PARIS

représenté par Monsieur Philippe PETIOT agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Ci-après dénommé le « CREDIT FONCIER »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE:

Le CREDIT FONCIER est un établissement de crédit spécialisé dans le financement d'opérations immobilières tant auprès des professionnels et des institutionnels que des particuliers.

Son organisation et l'expertise de ses équipes, tant au siège que dans ses directions régionales, traduisent l'implication du CREDIT FONCIER au travers de l'ensemble des dispositifs immobiliers législatifs et réglementaires mis en place au plan national, de leur application dans les politiques locales de l'habitat et plus particulièrement dans celles concourant au financement de l'accession à la propriété des ménages, de la rénovation des copropriétés ou de l'amélioration et de l'adaptation de l'habitat.

A ce titre, le CREDIT FONCIER est un acteur majeur de la distribution du Prêt à Taux Zéro de l'Etat et des financements aidés tel que notamment le Prêt à l'Accession Sociale (PAS). Il a ainsi fortement contribué ces dernières années via sa DIRECTION DE L'HABITAT à promouvoir auprès des Collectivités Locales et des opérateurs privés et publics de l'habitat des dispositifs comme ceux du PSLA, de l'Accession ANRU ou du Pass-foncier. Il a également développé des solutions innovantes en accompagnement de l'accession à la

propriété pour les Collectivités Locales, en financements des copropriétés et des travaux de rénovation ou d'adaptation de l'habitat.

Le CREDIT FONCIER met ainsi au service des Collectivités sa DIRECTION DE L'HABITAT, appuyée par sa Direction des Etudes et par son Observatoire Immobilier qui participent à l'analyse du fonctionnement et des résultats tant nationaux que locaux des politiques de l'habitat.

Le CREDIT FONCIER propose ainsi à la COLLECTIVITE de la faire bénéficier de son expertise et de son expérience en matière de financement de l'habitat et de sa connaissance du marché immobilier.

La COLLECTIVITE souhaite quant à elle s'appuyer sur les compétences d'un établissement de crédit spécialisé comme le CREDIT FONCIER qui en mesure de lui apporter cette expertise dans la mise en œuvre des dispositifs législatifs, réglementaires et locaux relatifs au financement de l'habitat en général, de l'accession à la propriété en particulier ou de la rénovation des copropriétés et de l'adaptation de l'habitat.

La COLLECTIVITE souhaite également être accompagnée dans le suivi de sa Politique Locale de l'Habitat, par des observations et études qui pourront lui être communiquées par le CREDIT FONCIER pour l'aider à en mesurer régulièrement les résultats et les impacts locaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la Convention.

La convention a notamment pour objet d'apporter à la COLLECTIVITE, une information régulière sur l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs au financement de l'habitat et plus particulièrement relatifs au financement de l'accession à la propriété, de la rénovation et de l'adaptation de l'habitat. A ce titre, il met notamment sa DIRECTION DE L'HABITAT au service de la COLLECTIVITE.

Cette information pourra prendre toute forme de communication utile ou de rencontres ou réunions locales, suivant des modalités à préciser le moment venu entre les parties (échanges, animations, conférences...).

Article 2: Conditions

2.1 – Etudes.

Le CREDIT FONCIER s'engage à communiquer à la COLLECTIVITE des analyses détaillées annuelles périodiques ou spécifiques sur demande. Ces études porteront sur les résultats de la primo-accession des ménages observés sur son territoire, notamment au travers du Prêt à Taux Zéro et du Prêt à l'Accession Sociale en fonction de l'évolution de ces

dispositifs ainsi que sur la mobilisation de l'Eco-Prêt à Taux Zéro et des informations sur le marché immobilier local.

Ces études, destinées à l'usage interne et exclusif de la COLLECTIVITE, pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une exploitation par son Observatoire Local ou son Agence d'Urbanisme, avec l'accord du CREDIT FONCIER. Elles pourront, le cas échéant, faire également l'objet d'une exploitation par le Cabinet d'Etudes et Conseils mandaté par la Collectivité dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, avec l'accord exprès du CREDIT FONCIER.

Toute communication relative à ces études devra reprendre le logo du CREDIT FONCIER et les sources se rapportant aux données présentées.

Toute autre diffusion externe devra faire l'objet d'une autorisation préalable du CREDIT FONCIER.

A titre exceptionnel, ces études ne feront l'objet d'aucune facturation.

2-2 Assistance technique.

La COLLECTIVITE pourra demander au CREDIT FONCIER de participer à ses réflexions et de l'assister techniquement dans l'élaboration de dispositifs financiers ou d'outils d'accompagnement pour la mise en œuvre de sa politique de l'habitat : présentation des dispositifs nationaux ou locaux, simulations financières d'impact de dispositifs existants ou en projets, adaptés au territoire de la COLLECTIVITE.

Dans ce cadre, le CREDIT FONCIER pourra proposer ses solutions d'accompagnement de l'accession sociale à la propriété, de la rénovation des copropriétés ou de l'adaptation de l'habitat à mettre en œuvre avec la COLLECTIVITE sur son territoire.

Article 3: Information sur les manifestations et services ponctuels.

Le CREDIT FONCIER s'engage à informer la COLLECTIVITE de toute donnée ou manifestation pouvant l'intéresser ainsi que des services proposés par le CREDIT FONCIER :

- -étude annuelle du marché immobilier (site marche-immo.com) du CREDIT FONCIER,
- -abonnement aux revues (Observateur Immobilier...) du CREDIT FONCIER,
- -invitation à un évènement régional ou national organisé à l'initiative du CREDIT FONCIER,
- -action de formation initiée par son Ecole Nationale du Financement de l'Immobilier (ENFI),
- -services immobiliers en expertises ou conseils patrimoniaux ou immobiliers notamment (CREDIT FONCIER IMMOBILIER Expertise Audit & Conseils...).

Article 4 : Association du Crédit Foncier aux instances de la Collectivité.

La COLLECTIVITE associera le CREDIT FONCIER via sa DIRECTION DE L'HABITAT à ses réflexions sur les résultats et perspectives de sa politique locale de l'habitat, notamment en l'invitant à participer à ses comités locaux de suivi, du type comités de pilotage partenariaux ou observatoire.

Article 5 : Non exclusivité.

La présente convention ne crée aucune exclusivité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 6 : Gratuité.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention ne sera pas tacitement reconduite. Les parties conviennent de se revoir deux mois avant le terme de la convention afin d'étudier ensemble les modalités de la poursuite de leurs relations.

Article 8 : Résiliation de la convention.

Chaque partie pourra résilier la présente convention, dans les huit jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de manquement par l'autre partie à l'un quelconque de ses engagements sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge.

Article 9 : Droit applicable, règlement des différends, attribution de compétence.

La présente convention est régie par le droit français.

Pour tout différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à engager, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En vue de trouver ensemble une solution en cas de différend, les parties conviennent de se réunir dans les huit (8) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des parties à l'autre. Si, au terme d'un délai de quinze (15) jours, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur une solution pour veiller à la bonne exécution du présent mandat ou au règlement du litige, la partie la plus diligente pourra alors saisir le juge compétent afin de faire trancher le différend. A cet effet, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de Commerce du ressort du siège social du Crédit Foncier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 10: Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune, à leur adresse mentionnée ci-dessus.

Fait à Strasbourg, le 2 décembre 2013, en double exemplaire

Pour le Crédit Foncier de France Le Directeur général Délégué Pour le Département Le Président du Conseil Général

Philippe PETIOT

Guy-Dominique KENNEL